

## La réforme du droit de l'insolvabilité

1.- Une loi du 11 août 2017 instaure une réforme en profondeur du droit de l'insolvabilité : les lois sur la continuité des entreprises (loi « PRJ ») et sur les faillites sont abrogées et les dispositions nouvelles sont reprises au livre XX du Code de droit économique.

243 nouveaux articles constituent ce livre XX. Nous y reviendrons dans plusieurs publications successives, dès lors que l'entrée en vigueur de la loi nouvelle n'interviendra que le 1<sup>er</sup> mai 2018, en principe.

2.- Le lecteur rompu à la lecture des textes légaux sera immédiatement frappé par la clarté des dispositions nouvelles, dont la rédaction, voire les tournures de phrase, visent à assurer une meilleure lisibilité et, donc, une plus grande sécurité juridique aux justiciables et praticiens.

3.- Outre le ton adopté, force est de reconnaître la modernité de ces dispositions, puisqu'il est notamment prévu que – sauf quelques exceptions, dont notamment les justiciables n'ayant pas d'avocat – toute la procédure devient électronique.

Les Ordres d'avocats francophone et néerlandophone sont les gardiens du temple. Ils gèrent le registre central et participent, notamment, à la fixation des tarifs pour les actes y relatifs.

Il faudra, bien entendu, attendre les arrêtés royaux d'exécution pour connaître les modalités pratiques, mais il y a lieu d'espérer que cette procédure nouvelle facilite la vie des praticiens de l'insolvabilité et, plus généralement, des conseils des entreprises en difficulté.

4.- Parmi les dispositions générales nouvelles, soulignons que la loi ne s'applique plus seulement aux commerçants, mais à toutes les entreprises, c'est-à-dire à toute personne physique qui exerce une activité économique à titre indépendant et à toute personne morale (hormis les « vraies » ASBL et certaines personnes morales de droit public).

Autrement dit, à partir de l'année prochaine, un avocat, un dentiste ou un infirmier indépendant pourront recourir à la réorganisation judiciaire ou à la faillite.

Faut-il s'en réjouir ou le déplorer ?

5.- Le tribunal compétent pour toute mesure relative à l'insolvabilité des entreprises sera celui où celles-ci ont leurs « intérêts principaux ».

Pour les personnes morales, il s'agira généralement du lieu de leur siège social ou du principal siège d'exploitation. Pour les personnes physiques, c'est en principe l'endroit où l'activité est exercée qui sera déterminant et non le domicile de l'entrepreneur.

**6.-** Le rôle des chambres d'enquêtes commerciales, qui deviennent chambres des entreprises en difficulté, se trouve grandement renforcé, notamment par une extension des prérogatives du juge délégué et par le fait que les professionnels du chiffre (comptables, experts-comptables ou réviseurs) sont expressément autorisés à communiquer au tribunal les indices forts d'une situation susceptible de mener à la discontinuité d'une entreprise.

Notons que le juge délégué pourra, si l'entrepreneur fait la sourde oreille et ne répond pas aux convocations, se rendre sur les lieux et établir un procès-verbal reprenant ses constatations personnelles.

**7.-** En cas de défaillance des organes de gestion, le tribunal pourra toujours désigner un administrateur provisoire, mais il pourra aussi désigner un mandataire de justice, voire un médiateur. Tandis que le premier remplace les organes défaillants, le second les assiste et les surveille.

**8.-** Toutes ces mesures vont *a priori* dans le bon sens.

Il faudra néanmoins voir comment elles seront (ou pourront être, dans un contexte de finances publiques délicat) appliquées et quelles seront les dispositions de mise en œuvre pratique adoptées par le gouvernement.

Cette réforme doit être appréhendée conjointement à la réforme annoncée du Code des sociétés, dont la refonte est imminente. Lui aussi sera axé sur la notion d'entreprise et promet plus de souplesse et de compétitivité pour les entrepreneurs.

\* \* \* \* \*

Nous ne manquerons pas de revenir sur les nouvelles dispositions en matière de PRJ et de faillite.

Dans l'intervalle, n'hésitez pas à nous contacter pour toute question individuelle éventuelle.

Olivier Robijns, Avocat

Cabinet d'avocats HERVE